

Consultation publique touchant le projet de Règlement sur la rémunération des élus

Détails sur les principales propositions touchant le projet de Règlement sur la rémunération des élus

Ce document fournit des explications sur les principales propositions touchant le projet de Règlement sur la rémunération des élus, aux fins de la consultation qui se déroule du 1^{er} au 21 mars 2017. Pour connaître les modalités de la consultation, les membres de la bande peuvent prendre connaissance de l'avis public et autres documents à cet effet sur le site Web www.mashteuiatsh.ca ainsi qu'à la réception de l'édifice principal de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 1671, rue Ouatshouan, et à la bibliothèque communautaire, 77, rue Uapakalu, à Mashteuiatsh.

Cadre de référence de la rémunération

Toute démarche visant à déterminer la rémunération de titulaires doit reposer sur des critères objectifs et bien définis. Une fois établis, ces critères permettent d'élaborer la structure de rémunération :

- Des fonctions alignées sur la mission et les valeurs de l'organisation;
- Des rôles et responsabilités définis;
- Des critères de référence et de comparaison objectifs.

Modalités pour établir la rémunération

	Libellé de la politique en vigueur	Libellé proposé
En considérant le cadre de référence de la rémunération, et le passage d'une politique de rémunération à un règlement sur la rémunération des élus, la rémunération devra dorénavant faire l'objet d'une consultation publique.	<p>3.4 Le plus tôt possible après la tenue des élections générales, le Conseil de bande fixe par résolution la rémunération annuelle du Chef...</p> <p>3.5 À défaut d'une nouvelle résolution adoptée en vertu de l'article 3.4, la rémunération et les congés annuels payés du Chef sont fixés en fonction de la dernière résolution adoptée par le Conseil de bande en ce sens.</p> <p>De même pour : Le conseiller élu (articles 4.6 et 4.7) Le conseiller désigné (articles 4.12 et 4.13) Le conseiller délégué (articles 4.24 et 4.25)</p>	<p>1.1 Consultation publique</p> <p>Le présent <i>Règlement sur la rémunération des élus</i> ne peut être modifié qu'après avoir été soumis à une consultation de la population sur les changements envisagés.</p> <p>Néanmoins, <i>Pekuakamiulnuatsh Takuhikan</i> peut adopter de temps à autre, s'il y a lieu, des modifications mineures qui n'ont aucun impact sur la rémunération directe ou indirecte des <i>élus</i> prévues au présent <i>Règlement</i>.</p>

Objectifs

	Libellé de la politique en vigueur	Libellé proposé
Les objectifs nous aident à mieux comprendre la raison d'être de la rémunération des élus.	<p>Préambule</p> <p>...</p> <p>Pour assurer la poursuite des objectifs poursuivis par les Pekuakamiulnuatsh, une présence et une implication des leaders élus par les membres de la communauté, s'avèrent fort importantes. D'autant plus qu'elle (la</p>	<p>OBJECTIF</p> <p>L'objectif général du présent <i>Règlement sur la rémunération des élus</i> est d'offrir aux <i>élus</i>, une <i>rémunération</i> et des conditions équitables correspondant à la nature et aux exigences particulières de leurs fonctions ainsi qu'à leur statut.</p>

	<p>communauté) s'attend, en toute légitimité, de la part de leurs représentants, une très grande transparence, un lien de communication étroit et particulièrement des résultats.</p> <p>Compte tenu des responsabilités confiées et des exigences demandées aux élus de Mashteuiatsh, il est devenu essentiel de doter la communauté de mesures qui favoriseront l'implication de ses représentants politiques.</p>	<p>Le <i>Règlement</i>, tout en tenant compte de la capacité financière de <i>Pekuakamiulnuatsh Takuhikan</i>, vise plus précisément à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Susciter l'intérêt et l'engagement de candidats dévoués au bien-être collectif; b) Offrir une rémunération juste et équitable en fonction des rôle et responsabilités particuliers des <i>élus</i>; c) Favoriser l'imputabilité par rapport aux attentes et aux résultats; d) Favoriser une constante motivation; e) Maintenir un climat politique et organisationnel favorable; f) Assurer la transparence du processus entourant la rémunération; g) Structurer la gestion de la rémunération et contrôler les coûts.
--	---	---

Statut de l' élu

<p>Une approche de rémunération selon les exigences et les conditions propres à la fonction d' élu contribue à l'attribution d'un statut particulier, soit le statut d' élu.</p>	<p>Libellé de la politique en vigueur</p> <p>Souvent associé aux conditions de travail des employés.</p> <p>Exemples tirés de la politique actuelle :</p> <p>L' élu accumule un maximum de 8,875 heures par mois en congé de maladie, au prorata des heures travaillées... sur une base de 40 heures par semaine.</p> <p>La rémunération consentie au conseiller désigné est fondée sur une prestation moyenne de 40 heures par semaine. Toutefois, il peut choisir d'effectuer une prestation moindre et obtient alors une rémunération au prorata des heures complétées (temps fait/temps payé).</p>	<p>Libellé proposé</p> <p>3.1 Statut de l' élu</p> <p>Le statut de l' élu réfère à la fonction particulière attribuée à un <i> élu</i> et qui relève d'encadrements spécifiques. De par sa fonction, chaque <i> élu</i> est imputable du rôle et des responsabilités qui lui incombent, le tout en contrepartie de la <i> rémunération</i> appropriée déterminée au présent <i> Règlement</i>.</p>

Rôle et responsabilités

<p>Intégration du rôle et des responsabilités des élus à l'intérieur du règlement sur la rémunération.</p> <p>Responsabilités spécifiques : Choix, en début de mandat, de chaque conseiller pour indiquer sa disponibilité à</p>	<p>Libellé de la politique en vigueur</p> <p>Rôles et responsabilités du Conseil : encadrement distinct adopté en 2006 (voir tableau A)</p> <p>4.3 Le conseiller peut occuper sa tâche uniquement pour les fins de réunions du Conseil de bande (conseiller élu) ou à temps complet (conseiller désigné), selon son</p>	<p>Libellé proposé</p> <p>(voir tableau A)</p> <p>3.2.3.1 Lors de la première réunion régulière de <i>Katakuhimatsheta</i> suivant une élection, les <i>conseillers</i> doivent confirmer au <i>chef</i> leur désir de</p>

<p>assumer des responsabilités spécifiques.</p> <p>Garantie du maintien de la rémunération pour la durée du mandat sauf en cas de non-conformité ou par choix volontaire.</p> <p>En cas de non-conformité, est-ce que Katakuhimatsheta peut prendre des mesures qui affectent la rémunération? 3.2.1 i)</p>	<p>choix.</p> <p>4.4 Le Chef peut déléguer des responsabilités politiques spécifiques à l'égard d'un service à un conseiller élu ou à un conseiller désigné.</p> <p>Dans ce cas, le conseiller porte le titre de (conseiller délégué) et sa rémunération à titre de conseiller délégué s'ajoute à sa rémunération de conseiller élu ou de conseiller désigné.</p>	<p>se voir attribuer ou non des <i>responsabilités spécifiques</i>.</p> <p>3.2.3.2 Dès lors qu'un <i>conseiller</i> confirme son intérêt et sa disponibilité à assumer de telles responsabilités, il devient <i>conseiller désigné</i> et reçoit la <i>rémunération</i> prévue à cet effet, et ce, pour toute la durée de son mandat, à moins que celui-ci demande à ne plus assumer de telles fonctions, auquel cas il reçoit la <i>rémunération liée aux responsabilités de base</i>.</p> <p>3.2.3.3 Le <i>chef</i> assigne aux <i>conseillers désignés</i> les <i>responsabilités spécifiques</i> qu'ils doivent assumer. Il peut également retirer à un <i>conseiller désigné</i> ses <i>responsabilités spécifiques</i>, auquel cas il doit lui en assigner de nouvelles dans les meilleurs délais.</p>
---	---	--

<p align="center">Tableau A Rôle</p>	
<p><u>Politique de rémunération</u> (actuel)</p> <p>3. Rémunération du Chef</p> <p>3.1- En conformité avec la mission et la structure politique du Conseil de bande et les responsabilités qui sont dévolues à son poste, le Chef effectue diverses représentations tout en s'acquittant des mandats que peut lui confier le Conseil de bande.</p> <p>4. Rémunération des conseillers</p> <p>4.1 En conformité avec la mission et la structure politique du Conseil de bande et les responsabilités qui sont dévolues à son poste, le conseiller s'acquitte des mandats que lui confie le Conseil de bande.</p> <p><u>Rôles et responsabilités du Conseil</u> (actuel – 9 mai 2006)</p> <p>Rôles du Conseil : Représenter et défendre les droits et les intérêts des Pekuakamiulnuatsh; rechercher une plus grande autonomie individuelle et collective; s'assurer du maintien de la qualité et de la pérennité des ressources sur Tshitassinu; orienter l'avenir de la communauté des Pekuakamiulnuatsh; favoriser l'épanouissement, notamment, dans les domaines culturel, social et économique; gérer avec efficience et efficacité les services, les biens et les fonds publics de la bande et agir comme législateur,</p>	<p>Libellé proposé</p> <p>Les <i>élus</i> agissent en fonction du rôle et des responsabilités qui leur sont attribués.</p> <p>3.2.1 Rôle et responsabilités de <i>Katakuhimatsheta</i> (conseil des élus)</p> <p>En considérant l'intérêt général de la <i>Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, Katakuhimatsheta</i> assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Assurer la réalisation de la mission de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan; b) Assumer les pouvoirs et les devoirs dévolus par les lois et encadrements; c) Déterminer une vision et des orientations à court et à long terme; d) Adopter tout texte législatif tel que des lois, des règlements, des codes ainsi que des textes à caractère gouvernemental tels que des politiques publiques et des programmes et s'assurer de leur mise en œuvre; e) Allouer les ressources et assurer l'équilibre budgétaire; f) Procéder à la nomination des cadres supérieurs, des représentants au sein d'organismes gouvernementaux, administratifs ou autres; g) Surveiller le fonctionnement des services à la population par l'administration et rechercher la performance organisationnelle; h) Prendre les décisions politiques et administratives requises pour la bonne gouverne des affaires de la Première Nation; i) Traiter des situations non conformes soumis par le <i>chef</i>; j) Communiquer en toute transparence, notamment afin de rendre compte des décisions prises et des actions réalisées.

administrateur et porte-parole de la population; accorder une importance particulière à notre spécificité linguistique et culturelle.

Responsabilités du Conseil :

- Représenter les intérêts des Pekuakamiulnuatsh auprès des gouvernements et des organismes;
- Approuver les missions et les orientations stratégiques du Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean;
- Adopter des codes de pratiques, des règlements, des politiques, des programmes, des priorités et des mandats;
- Prendre des décisions administratives et politiques;
- Approuver et allouer les enveloppes budgétaires;
- Assurer l'ordre, un bon gouvernement et une saine gestion des services, des biens et des fonds publics de la bande;
- Fournir des services publics à la population;
- Mettre en place diverses mesures destinées à l'avancement et au mieux-être de la communauté;
- Approuver la nomination des cadres supérieurs;
- Rendre compte à la population des décisions, des programmes, des services et des activités du Conseil.

Rôle du conseiller :

Participer, à titre de représentant de la population, aux travaux du Conseil et assumer les responsabilités politiques que pourrait lui confier le chef.

Responsabilité du conseiller :

- Contribuer à la réalisation de la mission du Conseil;
- Assumer ses fonctions et obligations politiques;
- Participer aux décisions relevant de la compétence du Conseil;
- Participer à la planification stratégique du Conseil;
- Approuver les objectifs stratégiques sectoriels;
- Agir comme représentant politique du ou des secteurs d'activités dont il assume la responsabilité devant le Conseil, la population et toute autre instance;
- Supporter l'administration du ou des secteurs d'activités dont il est responsable dans la réalisation de leur mandat et la fourniture des services à la population;
- Participer à des groupes de travail ad hoc constitués par le Conseil;
- Répondre à la population des actions et décisions prises en participant aux rencontres et aux assemblées publiques;
- Participer à toutes autres activités pour lesquelles sa présence est requise par le Conseil.

3.2.2 Responsabilités de base (conseillers, conseillers désignés, vice-chef et chef)

Les *responsabilités de base* sont assumées par chacun des *élus*, indépendamment de toute autre responsabilité qui pourrait leur être attribuée en vertu du présent *Règlement*. À titre de *responsabilité de base*, un *élu* doit :

- a) Assurer ou porter les intérêts collectifs de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*;
- b) Assurer une disponibilité et un accès aux membres afin de connaître leurs intérêts, leurs besoins et leurs opinions;
- c) Se préparer et participer aux réunions et aux rencontres dûment convoquées de *Katakuhimatsheta*;
- d) Participer à la prise de décisions au sein de *Katakuhimatsheta*;
- e) Réaliser des activités de représentation au besoin et siéger ponctuellement à des comités ou à des tables de travail au sein de la communauté;
- f) Assurer un suivi auprès de la communauté relativement aux décisions de *Katakuhimatsheta*;
- g) Agir avec transparence et dans le respect des encadrements en vigueur.

3.2.3 Responsabilités spécifiques (conseillers désignés et vice-chef)

3.2.3.4 Les *responsabilités spécifiques* énumérées ci-dessous sont attribuées aux *conseillers désignés* et s'ajoutent aux *responsabilités de base*. :

- a) Assumer les responsabilités politiques attribuées par le *chef* :
 - Reliées à un enjeu communautaire,
 - Reliées à une unité administrative,
 - Reliées à la présidence, à la participation à un comité ou à un conseil d'administration (ex. : comité de finances et d'audit, comité politique, conseil d'administration, etc.);
- b) Assumer les responsabilités que lui confère une loi, un règlement ou tout autre encadrement;
- c) Rendre compte aux membres des actions en lien avec les responsabilités politiques qui lui ont été confiées par le *chef*;
- d) Représenter les intérêts de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* auprès des gouvernements, des organismes ou de toute autre instance lorsque requis par *Katakuhimatsheta*.

3.2.4 Responsabilités inhérentes au vice-chef

Les responsabilités inhérentes au *vice-chef* énumérées ci-dessous s'ajoutent aux *responsabilités de base* et aux *responsabilités spécifiques* qui lui sont assignées :

- a) Assister le *chef* dans l'exercice de son rôle et de ses responsabilités;
- b) Assurer les responsabilités du *chef* de façon temporaire en son absence.

<p>Rôle du chef : Assumer le leadership politique du Conseil des Montagnais du Lac St-Jean et rendre compte à la population de l'ensemble des activités du Conseil.</p> <p>Responsabilités du chef :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agir comme porte-parole et représentant des Pekuakamiulnuatsh et du Conseil; • Présider les assemblées publiques de la communauté; • Présider les réunions du Conseil de bande; • Assumer la responsabilité des relations extérieures et publiques du Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean; • Assigner les responsabilités politiques aux conseillers; • Transmettre, après consultation des membres du Conseil de bande, les décisions politiques du Conseil y compris celles relatives aux dossiers de négociations sous la responsabilité du Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean; • Assumer la responsabilité hiérarchique du secrétaire général; • Être membre ex-officio de tous les comités du Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean 	<p>3.2.5 <u>Responsabilités inhérentes au chef</u></p> <p>Les responsabilités inhérentes au chef énumérées ci-dessous s'ajoutent aux responsabilités de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Assumer le leadership politique de manière à favoriser l'unité et l'harmonie au sein de <i>Katakuhimatsheta</i> et de la <i>Première Nation des Pekuakamiulnuatsh</i>; b) Assurer la réalisation de la mission et la mise en œuvre des orientations politiques; c) Présider toutes les réunions régulières et rencontres dûment convoquées de <i>Katakuhimatsheta</i> et les réunions publiques; d) Assurer la mise en place et le bon fonctionnement de la structure politique; e) Agir à titre de porte-parole et de représentant de <i>Katakuhimatsheta</i> auprès de toute instance; f) Procéder au partage des responsabilités spécifiques parmi les <i>conseillers désignés</i>; g) Assurer la gestion des encadrements applicables aux <i>élus</i> et soumettre toute situation non conforme à <i>Katakuhimatsheta</i>; h) Assurer l'encadrement hiérarchique du directeur général et toute autre ressource selon les décisions de <i>Katakuhimatsheta</i>.
---	--

Rémunération directe

	Libellé de la politique en vigueur	Libellé proposé
<p>Établissement de critères de base pour établir la rémunération.</p> <p>La rémunération du chef sert de référence.</p>	<p>4.15 La rémunération consentie au conseiller désigné est fondée sur une prestation moyenne de 40 heures par semaine. Toutefois, il peut choisir d'effectuer une prestation moindre et obtient alors une rémunération au prorata des heures complétées (temps fait/temps payé).</p> <p>Pas inscrit à la politique actuelle. Historique à l'effet que le salaire de référence était celui du conseiller désigné équivalent à celui de la classe 12 échelon 6 de la grille salariale de l'organisation.</p>	<p>4.1 CRITÈRES DE BASE</p> <p>La <i>rémunération</i> annuelle des <i>élus</i> est établie en tenant compte de certains critères visant à permettre un choix éclairé et objectif. Ces critères sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La situation financière de <i>Pekuakamiulnuatsh Takuhikan</i>; b) Le niveau de responsabilités et les exigences associés à la fonction de l'<i>élu</i>; c) Le contexte dans lequel est assumée la fonction d'<i>élu</i>; d) L'historique de la <i>rémunération</i> des <i>élus</i>; e) L'équité de la <i>rémunération</i> des <i>élus</i>, basée sur le niveau de responsabilités assumées; f) La rémunération accordée à des fonctions de même nature concernant certains comparables. <p>4.2 RÉMUNÉRATION ANNUELLE DES ÉLUS</p> <p>À partir de la fonction de <i>chef</i> comme référence, la <i>rémunération</i> du <i>vice-chef</i>, du <i>conseiller désigné</i> et du <i>conseiller</i> est établie selon les niveaux de</p>

Niveau de rémunération spécifique au vice-chef.	(voir tableau B) Reçoit la même rémunération que le conseiller délégué.	responsabilités attribués et assumés. (voir tableau B) Reçoit une rémunération propre à la fonction de vice-chef.
---	--	---

Tableau B Rémunération directe des élus			
Fonction	Rémunération actuelle	Rémunération proposée	
		Pourcentage de référence	Rémunération directe annuelle
<i>Chef</i>	100 646 \$	100 %	100 646 \$
<i>Vice-chef</i>	63 528 \$	73 %	73 472 \$
<i>Conseiller délégué</i>	57 410 \$ + 6 118 \$ = 63 528 \$	retiré	retiré
<i>Conseiller désigné</i>	57 410 \$	63 %	63 528 \$
<i>Conseiller</i>	18 718 \$	20 %	20 129 \$

Autres rémunérations

	Libellé de la politique en vigueur	Libellé proposé
<p>Le chef peut-il occuper un emploi en dehors de l'organisation ou doit-il se consacrer exclusivement à sa fonction d' élu ?</p> <p>Un conseiller désigné ou un vice-chef ayant des responsabilités spécifiques peut-il occuper un emploi en dehors de l'organisation ou doit-il se consacrer exclusivement à sa fonction d' élu ?</p> <p>Un conseiller ayant des responsabilités de base peut-il occuper un emploi en dehors de l'organisation ou doit-il se consacrer exclusivement à sa fonction d' élu ?</p> <p>Un élu peut-il être propriétaire d'une entreprise privée ?</p>	<p>3.3- Le Chef consacre son temps, ses énergies, son dynamisme et sa compétence à l'exécution de ses fonctions. Celui-ci ne peut occuper un autre emploi rémunéré.</p> <p>Aucune mention pour les conseillers</p>	<p>4.3 AUTRE RÉMUNÉRATION</p> <p>Un élu peut exercer un autre emploi et obtenir une rémunération autre que celle qui lui est versée en vertu du présent règlement, dans la mesure où cette situation n'a pas pour effet de les placer en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts. De plus, cette situation ne doit en aucun cas nuire à sa disponibilité et à sa capacité de remplir et de respecter ses obligations et responsabilités.</p>

Indexation

	Libellé de la politique en vigueur	Libellé proposé
L'indexation sera évaluée annuellement et se fera en tenant compte de la capacité de payer de l'organisation.	3.4 Le plus tôt possible après la tenue des élections générales, ... A moins d'indication contraire, la rémunération ainsi fixée est majorée annuellement au même taux que l'indexation économique accordée aux employés du Conseil.	<p>4.4 Indexation</p> <p>4.4.1 Sur évaluation de <i>Katakuhimatsheta</i>, le tout en fonction de la capacité de payer de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, la <i>rémunération</i> des <i>élus</i> peut être indexée annuellement.</p> <p>4.4.2 S'il y a lieu, l'ajustement est fait sur la base de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada pour l'exercice précédent.</p>

Autres avantages (vacances)

	Libellé de la politique en vigueur	Libellé proposé
<p>Uniformisation de la durée des vacances pour tous les élus.</p> <p>Impossibilité de reporter les soldes non utilisés d'une année à l'autre, à moins d'une demande formelle du Conseil.</p> <p>Aucun remboursement des soldes non utilisés en fin d'année financière de même qu'en fin de fonction.</p>	<p>3.4 Le plus tôt possible après la tenue des élections générales, le Conseil de bande fixe par résolution ... la durée des congés annuels payés. (pour le chef)</p> <p>4.12 Idem pour le conseiller désigné.</p> <p>3.7 Le Chef peut reporter à l'année suivante un maximum de 50 % des congés annuels payés auxquels il a droit. À défaut d'être ainsi reporté, tout solde des congés inutilisés est versé en argent le 31 mars de l'année financière en cours.</p> <p>4.16 Idem pour le conseiller désigné.</p> <p>3.8 Lors d'une situation d'urgence, le Conseil de bande peut demander au Chef de reporter ses congés annuels payés. Dans ce cas, les congés inutilisés peuvent être tous reportés à l'année financière suivante.</p> <p>4.17 Idem pour le conseiller désigné.</p>	<p>...accordés exclusivement au <i>chef</i>, au <i>vice-chef</i> et aux <i>conseillers désignés</i>, et ce, en raison de la disponibilité et du niveau de responsabilité que commande ces fonctions.</p> <p>5.1 Vacances</p> <p>5.1.1 Le <i>chef</i>, le <i>vice-chef</i> et les <i>conseillers désignés</i> ont droit à quatre (4) semaines de vacances annuelles non reportables d'une année financière à l'autre.</p> <p>5.1.2 Lors d'une situation exceptionnelle et motivée, <i>Katakuhimatsheta</i> peut demander au <i>chef</i>, au <i>vice-chef</i> ou à un <i>conseiller désigné</i> de reporter ses vacances. Dans ce cas, les semaines inutilisées en raison du report peuvent être reportées à l'année financière suivante.</p> <p>5.1.3 Les vacances accumulées en vertu du présent article et qui n'ont pas été utilisées à la fin du mandat du conseiller ne sont pas monnayables.</p>

Autres avantages (maladie)

	Libellé de la politique en vigueur	Libellé proposé
<p>Maintien de la rémunération de l'élu lors d'une maladie de moins d'un mois.</p> <p>L'absence de plus d'un mois sera couverte par le régime d'assurance collective pour l'élu qui aura cotisé.</p> <p>L'élu qui sera absent plus d'un mois et qui</p>	<p>Congés maladie</p> <p>3.10 Le Chef accumule un maximum de 8.875 heures par mois en congé maladie. Le tout sera calculé au prorata de ses heures travaillées durant le mois concerné, sur une base de 40 heures par semaine. Les congés maladie accumulés seront remboursés dans</p>	<p>...accordés exclusivement au <i>chef</i>, au <i>vice-chef</i> et aux <i>conseillers désignés</i>, et ce, en raison de la disponibilité et du niveau de responsabilité que commande ces fonctions.</p> <p>5.2 Maladie</p> <p>5.2.1 Dans le cas d'une absence d'un mois ou moins pour cause de maladie, la <i>rémunération</i> du <i>chef</i>, du <i>vice-chef</i> ou du <i>conseiller désigné</i> absent est</p>

<p>n'a pas cotisé au régime d'assurance collective ne recevra aucune rémunération.</p> <p>Retrait de la possibilité d'accumuler des congés de maladie en conformité au statut de l'élu.</p>	<p>les trente (30) jours suivants, à raison de 25 %, et ce, à la fin d'une élection générale.</p> <p>4.19 Idem pour le conseiller désigné.</p>	<p>maintenue.</p> <p>5.2.2 Dans le cas d'une absence de plus d'un mois, le <i>chef</i>, le <i>vice-chef</i> ou le <i>conseiller désigné</i> absent ne reçoit aucune <i>rémunération</i>, à l'exception de l'indemnité de fin de fonction prévue à l'article 6.1., s'il y a lieu. Toutefois, ceux-ci peuvent cotiser au régime d'assurance collective offert par <i>Pekuakamiulnuatsh Takuhikan</i> en vue de bénéficier d'une couverture en cas d'absence prolongée.</p>
---	--	---

Autres avantages (maternité, parentalité ou adoption)

	Libellé de la politique en vigueur	Libellé proposé
<p>L'élu absent pour naissance, adoption, maternité et paternité ne sera pas rémunéré par le Conseil.</p>		<p>...accordés exclusivement au chef, au vice-chef et aux conseillers désignés, et ce, en raison de la disponibilité et du niveau de responsabilité que commandent ces fonctions.</p> <p>5.3 <u>Maternité, parentalité ou adoption</u></p> <p>5.3.1 Le <i>chef</i>, le <i>vice-chef</i> ou le <i>conseiller désigné</i> absent pour cause de maternité, de parentalité ou d'adoption ne reçoit aucune rémunération de <i>Pekuakamiulnuatsh Takuhikan</i>, à l'exception de l'indemnité de fin de fonction prévue à l'article 6.1, s'il y a lieu.</p>

Autres avantages (autres congés)

	Libellé de la politique en vigueur	Libellé proposé
<p>Le Conseil a le pouvoir d'accorder des congés pour obligations familiales ou circonstances exceptionnelles sans affecter la rémunération.</p>		<p>...accordés exclusivement au chef, au vice-chef et aux conseillers désignés, et ce, en raison de la disponibilité et du niveau de responsabilité que commandent ces fonctions.</p> <p>5.4 <u>Autres congés</u></p> <p>5.4.1 <i>Katakuhimatsheta</i> a le pouvoir discrétionnaire d'accorder au <i>chef</i>, au <i>vice-chef</i> et aux conseiller désignés des congés pour obligations familiales ou circonstances exceptionnelles. Dans une telle situation, <i>Katakuhimatsheta</i> doit rechercher un équilibre entre les exigences et les responsabilités liées à la fonction occupée et celles liées à la vie familiale.</p>

Autres avantages (indemnité de fin de fonction)

	Libellé de la politique en vigueur	Libellé proposé
<p>Modification de la formule d'indemnité de fin de fonction. L'utilisation d'un pourcentage plutôt que d'une valeur déterminée permet à l'indemnité d'évoluer dans le temps sans devoir modifier le règlement.</p> <p>-----</p> <p>Pas d'indemnité si réintégration dans un emploi.</p>	<p>5. Indemnité de fin de fonction</p> <p>5.1 Après avoir cessé d'occuper toute fonction d'élu au Conseil de bande, l'élu reçoit une indemnité de fin de fonction composée des sommes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un montant de 100 \$ pour chaque mois au cours duquel il a occupé sa fonction de Chef; b) Un montant de 100 \$ pour chaque mois au cours duquel il a occupé sa fonction de conseiller désigné; c) Un montant de 25 \$ pour chaque mois au cours duquel il a occupé sa fonction de conseiller élu; d) L'ensemble des sommes consignées en vertu de l'article 5.2, le cas échéant. <p>-----</p> <p>Aucune mention</p>	<p>6.1 Indemnité de fin de fonction</p> <p>6.1.1 À la fin de son mandat, ou dans les cas expressément prévus au présent règlement, <i>Pekuakamiulnuatsh Takuhikan</i> verse à toute personne ayant occupé la fonction d'<i>élu</i>, dans les quinze (15) jours après qu'elle ait cessé d'occuper cette fonction, une somme équivalant à 10 % de la <i>rémunération</i> qu'elle a reçue au cours des douze (12) mois précédents.</p> <p>6.1.2 Nonobstant l'article 6.1.1, l'indemnité de fin de fonction n'est pas versée à un <i>élu</i> ayant conservé un lien d'emploi auprès d'un employeur et dont les conditions de travail prévoient une réintégration à l'emploi dans des conditions similaires à celles qu'il avait avant son entrée en fonction.</p> <p>6.1.3 L'indemnité de fin de fonction prévue en vertu du présent article de même que les contributions conjointes stipulées à l'article 5.5.2 constituent la seule <i>rémunération</i> versée en fin fonction.</p>

Vacance d'un siège

	Libellé de la politique en vigueur	Libellé proposé
<p>Des formalités particulières sont établies pour le versement des sommes dues à l'élu dans les situations suivantes : décès de l'élu, mise sous curatelle ou en raison d'une mise en accusation ou d'une déclaration de culpabilité pour acte criminel.</p>	<p>Inexistant</p>	<p>6.2 Vacance d'un siège</p> <p>6.2.1 En cas de décès d'un <i>élu</i> alors qu'il est en fonction, toute <i>rémunération</i> qui lui est due est remise à sa succession légale, incluant les journées non payées durant lesquelles il a été en fonction, ainsi que l'indemnité de fin de fonction prévue à l'article 6.1.</p> <p>6.2.2 Dans l'éventualité où un siège devient vacant en vertu des articles 2.9 a), b), d) ou f) du <i>Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh</i>, l'<i>élu</i> concerné n'a droit qu'à la <i>rémunération</i> qui lui est due pour les journées non payées durant lesquelles il a été en fonction.</p>

		<p>Toutefois, l'<i>élu</i> placé dans cette situation n'a droit à aucune indemnité de fin de fonction en vertu du présent <i>Règlement</i>.</p> <p>6.2.3 Dans l'éventualité où un siège devient vacant en vertu des articles 2.9 e) et h) du <i>Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh</i>, l'<i>élu</i> concerné a droit à la rémunération qui lui est due pour les journées non payées durant lesquelles il a été en fonction ainsi que l'indemnité de fin de fonction prévue à l'article 6.1.</p>
--	--	---

Suspension d'un élu

	Libellé de la politique en vigueur	Libellé proposé
<p>Des formalités particulières sont établies pour le versement des sommes dues à l'<i>élu</i> dans les situations suivantes : décès de l'<i>élu</i>, mise sous curatelle ou en raison d'une mise en accusation ou d'une déclaration de culpabilité pour acte criminel,</p>	<p>Inexistant</p>	<p>6.3 <u>Suspension d'un élu</u></p> <p>6.5.1 Le dépôt d'accusations criminelles à l'encontre d'un <i>élu</i> en vertu du <i>Code criminel</i> (L.R.C. (1985), c. C-46) entraîne sa suspension avec solde, le tout conformément à l'article 2.10 du <i>Règlement sur les élections de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh</i>.</p> <p>La personne ainsi suspendue et reconnue coupable d'un acte criminel doit rembourser sans délai à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan toute forme de <i>rémunération</i> reçue en vertu du présent <i>Règlement</i>, et ce, rétroactivement à la date de sa mise en accusation.</p>

Modifications sur la forme et la terminologie du règlement

<p><u>Forme</u></p> <p>Un règlement plutôt qu'une politique</p>
<p><u>Terminologie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean remplacé par Première Nation des Pekuakamiulnuatsh; • Conseil de bande remplacé par Katakuhimatsheta (Conseil des élus); • Conseiller délégué remplacé par conseiller désigné.

<p>Entrée en vigueur du règlement sur la rémunération des élus</p> <p>29 mai 2017</p>
--